

Affiché le 03 11 2021



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 28 octobre 2021

Objet de la délibération

**CONSTITUTION D'UN JURY DE CONCOURS POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LA REHABILITATION DU GYMNASSE VICTOR HUGO**

Le vingt huit octobre deux mille vingt et un à 18 H 30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, légalement convoqué le vingt et un octobre deux mille vingt et un, réuni au lieu de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Michèle DOLLÉ, Maire

Etaient présents :

Michèle DOLLÉ , Yves GUYOT , Nadia SOUFFOY , Pascal LE LIBOUX , Claudine CORPART , Joël TRÉCANT , Valérie MAHÉ , Lisenn LE CLOIREC , Marie-Françoise CÉREZ , André HARTEREAU , Laure LE MARÉCHAL , Frédéric TOUSSAINT , Peggy CACLIN , Roselyne MALARDÉ , Philippe PERRONNO , Jacques KERZERHO , Anne-Laure LE DOUSSAL , Tiphaine SIRET , Gwendal HENRY , Yves DOUAY , Fabrice LEBRETON , Aurélia HENRIO , Pierre-Yves LE BOUDEC , Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ , Michèle LE BAIL , Christian LE BOULAIRE , Guillaume KERRIC , Alain HASCOËT .

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Julian PONDAVEN à Tiphaine SIRET , Martine JOURDAIN à Yves GUYOT , Jean-François LE CORFF à Roselyne MALARDÉ , Stéphane LOHÉZIC à Michèle DOLLÉ , Julien LE DOUSSAL à Fabrice LEBRETON .

Absent(s) :

Madame la Présidente déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire. Madame Lisenn LE CLOIREC désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction des Services Financiers

N° 2021.10.011

**CONSTITUTION D'UN JURY DE CONCOURS POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA
REHABILITATION DU GYMNASSE VICTOR HUGO**

Rapporteur : Roselyne MALARDÉ

Le gymnase Victor Hugo, construit en 1985 dans le cadre de la création du Lycée Victor Hugo, nécessite d'être réhabilité afin :

- De répondre aux besoins des utilisateurs (majoritairement le Lycée) en termes de locaux (salle des professeurs, nombre de vestiaires...) et de qualité d'usage (sols sportifs essentiellement),
- D'être mis en conformité avec la réglementation, notamment en terme d'accessibilité,
- D'améliorer le bilan énergétique et le confort thermique d'hiver et d'été.

CAP URBAIN, assistant à maîtrise d'ouvrage retenu pour cette opération, a établi un pré-programme pour la réhabilitation et l'extension du gymnase avec la création d'une salle d'escalade pour un montant estimatif des travaux hors panneaux photovoltaïques de 1 500 000 € HT valeur mars 2021 suite à la décision du COPIL dédié à cette opération en décembre 2020.

Technique d'achat prévue à l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique (CCP), le concours permet à un acheteur de choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture. Le concours peut être ouvert ou restreint, auquel cas l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours et fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir. Le jury procède, après leur examen, à un classement des plans ou projets des opérateurs économiques admis à participer au concours, et l'acheteur choisit, sur la base de l'avis du jury, le ou les lauréats du concours. Afin de réaliser cette opération, le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, tel que prévu aux articles L. 2521-1 2° et R. 2162-15 du code de la commande publique est nécessaire. En l'espèce, dans le cadre de cette procédure, il est proposé, après sélection, d'admettre au minimum 3 candidats à concourir. Ces derniers étant ensuite invités à remettre un projet de niveau « Esquisse + ».

En application des dispositions des articles R.2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, les candidats qui auront remis des propositions conformes au règlement de concours, bénéficieront alors d'une prime afin de les indemniser du travail effectué. Le montant de la prime se réfère en pratique au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement de 20 %. Une fiche de la Direction des Affaires Juridiques souligne que « le montant de cette prime devra être réaliste et correspondre à l'investissement fourni par les candidats compte tenu du degré de précision demandé dans la remise de leurs prestations et de la complexité de l'opération ». Il est donc proposé de fixer le montant de la prime à 10 000 € HT par candidat retenu dont la proposition sera jugée conforme au règlement de concours par le jury. A défaut, en application de l'article R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement de concours, et pourra être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète (abattement

maximum de 50 %), absente ou inappropriée (montant de la prime supprimée). La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours.

La constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre est encadrée par les articles R. 2162-17 et suivants du Code de la Commande Publique. Aussi, le jury est composé de personnes indépendantes des participants du concours. En application des articles R. 2162-22 et R. 2162-24 du CCP, le jury est composé des membres à voix délibérative dirigé par un(e) Président(e) désigné (et son suppléant) et constitué de la façon suivante :

- Madame la Maire sera désignée Présidente du jury et Monsieur LE CORFF suppléant,
 - Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente (3 en l'espèce)
 - Pour les concours organisés par les Collectivités Territoriales (...), les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury (5 titulaires et 5 suppléants) ?
- L'ensemble de ces membres ont voix délibérative.

En dehors de ces règles, d'autres membres à voix consultative feront partie du jury, il est proposé :

- L'assistant à maîtrise d'ouvrage retenu pour cette opération : CAP URBAIN,
- Les techniciens représentant les services de la maîtrise d'ouvrage (la directrice du service patrimoine et le directeur sur service sport et vie associative),
- Le service commande publique,
- Le représentant de la DGCCRF,
- Madame la Trésorière,
- Des représentants du Lycée Victor Hugo (proviseur, enseignant d'EPS) en qualité de principal utilisateur du gymnase.

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Il est proposé de fixer cette somme à 500 € TTC par réunion et par membre du jury, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème des frais professionnels 2021 pour les voitures établis par les Impôts publié au Journal officiel le 20 février 2021.

A l'issue du concours le lauréat ou l'un des lauréats du concours se verra attribuer un marché sans publicité et sans mise en concurrence préalables au terme de l'article R.2221-6 du Code de la Commande Publique.

Affiché le 03 11 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 4°,
Vu la délibération n°2021.05.004 du 06 mai 2021 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 04 octobre 2021,
Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources » en date du 11 octobre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

- **EST INFORMÉ** du lancement d'un marché public selon la technique d'achat du concours restreint telle que prévue par les articles visés ci-dessus,
- **APPROUVE** la composition du jury telle que proposée,
- **APPROUVE** le nombre de trois candidats minimum admis à concourir,
- **APPROUVE** le niveau « Esquisse + » des prestations demandées au trois candidats minimum admis à concourir,
- **APPROUVE** le montant de 500 € TTC relatif à l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles par réunion et par membre du jury pour participer au jury en sus du remboursement des frais de transport dans les conditions énumérées ci-dessus,
- **FIXE** le montant de la prime à 10 000 € HT par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,
- **DIT** qu'une diminution totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury au candidat dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée
- **FIXE** le règlement intérieur du jury de concours tel que détaillé ci-dessus.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
La Maire,

Michèle DOLLÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr